



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 129 - OCTOBRE 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2010292-0001 - Arrêté fixant le nombre de sièges au sein du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées- Orientales	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2010275-0001 - Arrêté préfectoral relatif au ban des vendanges pour le muscat d'alexandrie production d'A.O.C' Muscat de rivesaltes ' Rivesaltes' 'Grand Roussillon' 'Maury' ZONE III	3
---	---

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA AUCHAN	6
------------------------------	---

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2010292-0011 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer M Y Mystère Shadow	8
--	---

Arrêté N °2010292-0012 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer M Y Umbra	13
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2010288-0003 - ARRETE préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 qui fixe les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents de propagande édités à l'occasion des élections tant politiques que professionnelles	18
---	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010292-0001

**signé par Secrétaire Général
le 19 Octobre 2010**

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté fixant le nombre de sièges au sein du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées- Orientales



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010275-0001

**signé par Préfet
le 02 Octobre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA**

Arrêté préfectoral relatif au ban des vendanges
pour le muscat d'alexandrie production
d'A.O.C' Muscat de rivesaltes ' Rivesaltes'
'Grand Roussillon' 'Maury' ZONE III

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service
Economie Agricole

Perpignan, le

Unité
Installation, Structures,
Agriculture Durable

ARRETE PREFECTORAL n°

Dossier suivi par :
Ludovic SERVANT

**relatif au ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la
production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes »
« Grand Roussillon » « Maury » ZONE III.**

☎ : 04.68.51.95.79
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : ludovic.servant@pyrenees-orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article D 644-24 du code rural relatif à la fixation du ban des vendanges ;

Vu le cahier des charges homologué par décret en date des 13 et 15/10/2009 des appellations Muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, Grand Roussillon et Maury ;

Vu l'avis des ODG concernés ;

Vu la demande de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du Languedoc Roussillon ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie en vue de la production d' A.O.C « Muscat de Rivesaltes » ; « Rivesaltes » , « Grand Roussillon » et « Maury » est fixé impérativement au **Samedi 02 Octobre 2010** pour les communes suivantes :

ZONE III

BELESTA, CAMELAS, CAIXAS, CASSAGNES, CERET, ILLE SUR TET, LLAURO, LES CLUSES, LESQUERDE, MAUREILLAS, MONTAURIOL, REYNES, ST. JEAN PLA DE CORTS, ST PAUL DE FENOUILLET, TORDERES, VIVES.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le Samedi 02 Octobre 2010 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogation prévue à l'alinéa 1 de l'article 644-24 du Code Rural.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

**signé par Autres
le 18 Octobre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA AUCHAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL
JCP/MC
☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 18 OCT. 2010

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA RESTRUCTURATION ET DE L'EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL « AUCHAN », A PERPIGNAN

Réunie le 9 septembre 2010, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la société AUCHAN FRANCE, agissant en qualité de propriétaire et exploitant de l'hypermarché, l'autorisation en vue de son extension de 1870 m² par la création d'un espace dédié aux activités de plein air, portant ainsi sa surface future à 16204 m².

Parallèlement, la même commission a **accordé** à la société IMMOCHAN FRANCE, agissant en tant que propriétaire et gestionnaire de la galerie marchande, l'autorisation en vue d'un agrandissement de sa surface de vente de 3250 m², portant sa nouvelle surface à 6048 m².

L'ensemble de ces extensions aboutissent à une surface de vente totale de 22252 m² pour l'ensemble du Centre Commercial.

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section HR, n°184 et 187 (le Petit Clos), 364 et 366 (route d'Espagne), 377 (Serrat d'en Vaquer Sud), section HS, n°163 et 165 (Serrat d'en Vaquer Sud), Mas Galté, avenue d'Espagne, à PERPIGNAN.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de PERPIGNAN.

Le responsable de l'Unité
Cadre de vie,


Grégory REBEYROTTE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010292-0011

**signé par Préfet Maritime
le 19 Octobre 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer M Y Mystère Shadow



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 19 octobre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 181 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y MYSTERE SHADOW"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 10 septembre 2010,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y MYSTERE SHADOW*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010292-0012

**signé par Préfet Maritime
le 19 Octobre 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer M Y Umbra



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 19 octobre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 182 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y UMBRA"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 10 septembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y UMBRA*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aérienne (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aérien compétent.

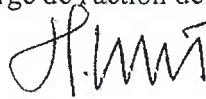
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010288-0003

**signé par Directeur de Cabinet
le 15 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

ARRETE préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 qui fixe les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents de propagande édités à l'occasion des élections tant politiques que professionnelles

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Dossier suivi par :
Cathy COMES

Olivier TERRIS

☎ : 04.68.51.66.31

04 68 51 66 35

☎ : 04.86.06.02.78

☎ : 04.68.34.28.14

Mél :

cathy.comes

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ARRETE TARIFS-2010-

MODIF-FORMAT-

A3.odt

Perpignan, le 15 octobre 2010

ARRÊTE PREFECTORAL
MODIFIANT l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 qui fixe les
tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents de
propagande à l'occasion des élections tant politiques que
professionnelles prévues ou susceptibles d'être organisées en 2010

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, les articles L355, L356, R30 et R39 notamment ;

VU le code de commerce, notamment l'article A713-22 modifié par arrêté ministériel du 13 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral 22 janvier 2010 fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents de propagande à l'occasion des élections tant politiques que professionnelles prévues ou susceptibles d'être organisées en 2010 ;

CONSIDERANT que le tarif d'impression concernant le format des circulaires que peuvent utiliser les candidats à l'occasion des élections consulaires à la chambre de commerce et d'industrie (d'un format de 297 mm x 420 mm) n'a pu être intégré dans l'arrêté du 22 janvier précité ;

SUR PROPOSITION de Mme le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 est ainsi complété :

NATURE du DOCUMENT	TARIFS
Circulaires sur papier blanc, 100 grammes au mètre carré, en quadrichromie, format 297 mm x 420 mm (impression recto-verso)	
le premier mille	384,00 € HT
le mille en sus	55,00 € HT

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Article 2- Mme le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental des finances publiques, les présidents et membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué, sur leur demande, aux candidats et aux organismes payeurs lors des élections professionnelles.

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédérique CAMILLERI